



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 2 septembre 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/34**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 16 juillet 2021 par Monsieur et Madame , représentants légaux de leur fils , domiciliés , représentés par Me Elisabeth Widmaier, avocate dont le cabinet est situé à 1700 Dilbeek, Kaudenaardestraat 13, le recours visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 2 juillet 2021,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Andréas Kalogeropoulos, Président de la 2^{ème} section,
- Pietro Manzini, membre,
- Brigitte Phémolant, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me , avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties en ayant été dûment informées,

au vu de la notification du dispositif en date du 2 septembre 2021, en application de l'article 26.2 du Règlement de procédure,

a prononcé la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Lors de la deuxième phase d'inscription, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fils [REDACTED] en S6 de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour l'année scolaire 2021-2022.

Ils ont justifié la présentation de cette demande en deuxième phase par le fait que leur fils, scolarisé à l'Ecole européenne de Bruxelles IV avec sa fratrie depuis la P2 (2012), a eu beaucoup de difficultés d'apprentissage depuis le début de l'enseignement à distance, en raison d'une légère dyslexie. Les requérants ont expliqué avoir dû prendre la décision de retirer temporairement leur fils de cette Ecole européenne pour le scolariser dans un internat en France qui offrait un enseignement en présentiel, et ce du 6 mars au 26 juin 2021. Ils ont présenté ces circonstances comme un cas de force majeure.

Ils font valoir que le changement d'établissement a permis à [REDACTED] d'améliorer grandement ses résultats, son travail et sa motivation dans la majorité des matières enseignées, l'a fait mûrir et lui a fait reprendre pied scolairement. Il souhaite reprendre ses études à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, maintenant que la situation sanitaire permet les cours *in situ*, pour y retrouver un enseignement qui lui convient et obtenir son Baccalauréat européen.

2.

Par décision du 2 juillet 2021, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription comme étant irrecevable, estimant que les éléments invoqués « *ne constituent pas un cas de force majeure consistant dans la réalité d'évènements purement objectifs de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de votre demande en première phase* ».

L'ACI considère que la décision des requérants de retirer leur fils de l'Ecole européenne de Bruxelles IV en cours d'année, et la volonté de [REDACTED] d'y revenir, ne sont pas indépendantes de leur volonté et de la sienne.

Considérant que leur demande d'inscription en deuxième phase ne s'appuie sur aucun cas de force majeure au sens de l'article 2.11, l'ACI l'a rejetée comme étant irrecevable, et aucune place n'a été accordée au fils des requérants pour l'année scolaire 2021-2022 dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours, par lequel les requérants demandent à la Chambre de recours l'annulation de la décision de l'ACI du 2 juillet 2021 et l'inscription effective de leur fils à l'École européenne de Bruxelles IV pour l'année scolaire 2021-2022.

Ils demandent en outre la condamnation des Ecoles européennes aux frais et dépens, évalués à 500 €.

4.

En date du 16 juillet 2021, les requérants avaient également introduit un recours en suspension de la décision de l'ACI, lequel a été rejeté par

ordonnance du 23 août 2021 pour défaut d'urgence (recours en référé 21-34 R).

5.

A l'appui de leur recours en annulation, les requérants font valoir, en substance, la même argumentation que celle présentée avec la demande d'inscription, à savoir que leur fils était encore scolarisé à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en janvier 2021 mais que, pour faire face à ses difficultés d'apprentissage à distance en raison d'une légère dyslexie, il a dû être scolarisé en internat (en France) du 6 mars au 26 juin 2021.

Ils ajoutent qu'un dossier d'inscription pour la rentrée 2021-2022 ne pouvait être déposé en première phase, puisqu'en janvier 2021, il était déjà inscrit dans une école européenne où il suivait sa scolarité et que l'article 1.1 de la Politique d'inscription 2021-2022 dispose que « *La demande d'inscription vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'un(e) des écoles/sites dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2020-2021 et souhaite y être admis pour l'année scolaire 2021-2022* ».

L'inscription de leur fils, effective en janvier 2021, est pour eux une situation objective indépendante de leur volonté qui les empêchait d'introduire leur demande en première phase.

Les requérants font valoir en outre qu'ils n'ont jamais exigé la désinscription de [REDACTED] mais qu'au contraire, ils ont informé le 18 mars 2021 le secrétariat de l'Ecole que l'internat était une solution temporaire pour faire face à ses difficultés et que [REDACTED] réintégrerait le domicile, et son Ecole, à partir de l'année scolaire 2021-2022. Selon eux, la réponse de l'Ecole, par son mail du 22 mars 2021, leur donnait toutes les informations nécessaires à sa réinscription pour l'année 2021-2022 - dont le formulaire d'inscription - et sur la base de ce courriel, ils n'avaient aucune raison de penser que des problèmes pourraient survenir pour sa réinscription.

Invoquant le principe de proportionnalité, les requérants soulignent également qu'en lui refusant un retour dans le système des Ecoles européennes à la rentrée scolaire 2021-2022, la décision attaquée emporte de très lourdes conséquences pour la scolarité de leur fils : il doit soit terminer sa scolarité dans une école belge ou française en dehors du système des Ecoles européennes et donc renoncer au Baccalauréat européen, soit, s'il veut obtenir son Baccalauréat européen, ne réintégrer le système européen qu'à la rentrée 2022-2023, et en redoublant sa S6 puisque l'article 2.2 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen exige l'accomplissement du cycle S6/S7 complet dans une école européenne ou agréée.

Les requérants invoquent également à cet égard le droit fondamental à l'éducation et l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (intérêt supérieur de l'enfant).

6.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours partiellement irrecevable et en tout état de cause non fondé et de condamner les requérants aux dépens de l'instance évalués à la somme de 800 €.

Les Ecoles estiment que c'est sciemment et volontairement que les requérants ont décidé de désinscrire leur fils de l'Ecole européenne après la fin de la première phase d'inscription, se privant ainsi *de facto* de la possibilité de le réinscrire pour l'année scolaire 2021-2022 : le choix posé par les requérants ne peut être regardé comme celui d'un bon père de famille ni comme pris avec les précautions nécessaires dans l'hypothèse où ils envisageaient sa réintégration à l'Ecole européenne dès l'année scolaire 2021-2022.

Les Ecoles ajoutent que le courriel du secrétariat des inscriptions de l'Ecole du 22 mars 2021 ne peut en aucun cas avoir fait naître dans le chef des

requérants la croyance que l'élève pouvait être inscrit au cours de la deuxième phase car il est rédigé en des termes généraux et précise que « *Les inscriptions en seconde phase se font sous certaines conditions. Je vous invite à lire attentivement la politique d'inscription à ce sujet-là.* ». En tout état de cause, la confiance légitime de l'administré, en l'espèce les requérants, ne saurait naître *contra legem*.

Les Ecoles estiment encore que rien ne permet de considérer que le changement d'établissement scolaire était une nécessité absolue et qu'elle devait impérativement intervenir à partir de février ou mars 2021 (soit quelques semaines après la clôture de la première phase d'inscription) ou que l'intérêt de l'élève commande à présent de le réinscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

En conclusion, les Ecoles estiment que si la désinscription de l'élève en mars 2021 constitue un événement « *de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase* », elle ne constitue assurément pas un événement « *purement objectif et indépendant de la volonté des requérants* », tel que l'exigent les termes clairs de l'article 2.11. de la Politique d'inscription.

Sur l'argument tiré d'une violation du principe de proportionnalité, les Ecoles rappellent la jurisprudence de la Chambre de recours concernant le respect des délais stricts imposés pour l'inscription des élèves de catégories I et II, comme étant une mesure raisonnable, proportionnée aux objectifs poursuivis et indispensable au bon fonctionnement des Ecoles européennes.

Enfin sur l'argument tiré d'une méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et de son droit à l'éducation, les Ecoles soulignent que, ayant quatre enfants scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, les requérants devaient connaître les règles applicables en matière d'inscription, et que c'est donc en connaissance de cause qu'ils ont agi.

Les Ecoles estiment par ailleurs qu'il n'est pas établi par des pièces probantes que le fils de requérants ne pourra pas rester scolarisé à l'internat français, ou qu'il ne pourra pas être inscrit dans une école du système belge, pour la prochaine année scolaire.

7.

Dans leur réplique, les requérants insistent sur les éléments suivants :

Il est incontestable - et incontesté - qu'au moment de la première phase, les requérants ne devaient - ni ne pouvaient - introduire de demande d'inscription pour l'année scolaire 2021-2022 : une telle demande aurait été déclarée irrecevable au titre de l'article 1.1 de la Politique d'inscription 2021-2022.

Ils n'ont pas demandé à désinscrire leur fils de l'EEB4 alors qu'ils ont signalé dès le mois de mars 2021 qu'il s'agissait d'une suspension *temporaire* de sa présence.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirment les Ecoles, la décision de retirer ████████ de l'Ecole européenne était justifiée par ses difficultés scolaires et le risque de décrochage, sur lesquelles l'Ecole *elle-même* a attiré l'attention des requérants par une lettre du 2 février 2021 (envoyée après le 1^{er} trimestre et avant le bulletin du 2^{ème} trimestre de fin mars, alors que la première phase d'inscription était close), leur faisant part de son inquiétude face aux performances académiques de ████████, notamment le « *manque d'investissement réel pour les cours en ligne* ». L'Ecole soulignait qu'« *il serait dès lors opportun de mettre tout en place pour les combler au plus vite* » et que « *des efforts doivent être fournis et des mesures prises en vue d'améliorer les résultats actuels.* ». Les troubles de l'attention dont souffre ████████ ont été constatés par un rapport médical de l'UCL Saint-Luc et ont été aggravés par la scolarité en ligne.

Enfin, concernant le principe de proportionnalité, et se fondant sur les décisions 08/06 et 19/15 de la Chambre de recours, les requérants font valoir que les inconvénients de la non-réadmission de leur fils dans le système des Ecoles européennes à la prochaine rentrée scolaire 2021-2022 sont démesurés par rapport aux objectifs poursuivis par la réglementation en cause : tout son parcours scolaire est compromis puisqu'il devra attendre la rentrée 2022-2023 pour réintégrer le système des Ecoles européennes, pour y faire sa S6 et sa S7 et espérer obtenir son Baccalauréat européen dans 3 ans ou renoncer au Baccalauréat européen, et être scolarisé dans un établissement belge ou un internat français si une place peut être trouvée.

Par ailleurs, les objectifs de la PI ne sont pas compromis par une admission de [REDACTED] en deuxième phase. Comme il était inscrit en janvier 2021, on ne peut prétendre que l'école pouvait partir du principe lors de la première phase que sa place serait disponible pour d'autres candidats.

La décision de l'ACI viole ainsi son droit à l'éducation, reconnu par la Chambre de recours comme un principe fondamental de droit (décision 07/46, paragraphe 11 et décision 15/12, paragraphe 20) et l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il protège le droit supérieur de l'enfant (voir notamment les décisions 09/11, paragraphe 24 et 09/18, paragraphe 25 de la Chambre). Il n'est pas certain qu'il puisse obtenir une place dans les écoles nationales alors que la décision attaquée est intervenue après la clôture de la plupart des processus d'inscription, et il ne peut être réadmis à l'internat en France.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

8.

La recevabilité du présent recours n'est pas contestée en ce qui concerne la demande d'annulation de la décision attaquée.

La Chambre de recours étant exclusivement investie d'une compétence d'annulation, elle ne peut toutefois donner des injonctions aux organes des Ecoles européennes.

Sur le fond,

9.

La Politique d'inscription 2021-2022 dispose en ses articles 2.8, 2.9 et 2.11 :

2.8. « Sauf pour les demandes fondées sur l'article 8.4.2.k), les demandes des élèves de catégorie I et II doivent être obligatoirement introduites en première phase, du 11 au 29 janvier 2021, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique et de plein droit des demandes ».

2.9. « Seuls les demandeurs d'inscription des élèves de catégorie I et II, entrant en fonction auprès des Institutions de l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2021 pour une durée minimale d'une année, sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, c'est-à-dire :

- soit du 17 mai au 11 juin 2021,*
- soit du 5 juillet au 16 juillet 2021,*
- soit du 16 août au 20 août 2021 ».*

2.11. *« Par dérogation aux articles 2.8. et 2.9., les demandeurs d'inscription sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, soit lorsque l'enfant concerné est scolarisé en dehors de la Belgique pendant au moins la moitié de l'année scolaire 2020-2021 (soit cinq mois), soit lorsque les demandeurs peuvent établir un cas de force majeure sur la base de pièces probantes, produites – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase ».*

Les parents déjà en fonction auprès des institutions et désireux d'inscrire leur(s) enfant(s) dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles ont ainsi une contrainte temporelle précise : ils doivent, pour l'année scolaire 2021-2022, déposer le dossier d'inscription *« entre le 11 et le 29 janvier 2021 »* - et ce *« à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique des demandes »*, précise l'article 2.8.

10

Concernant ces dispositions et l'organisation des inscriptions en deux phases, la Chambre de recours a estimé que le droit d'accès aux Ecoles européennes ne saurait dispenser les intéressés du respect des délais précisément fixés pour introduire les demandes d'inscription, lesquels sont d'autant plus impératifs à Bruxelles vu l'existence de plusieurs Ecoles européennes, comprenant de nombreuses sections linguistiques et un très grand nombre d'élèves. L'organisation des inscriptions en deux phases, ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes, constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles et à l'optimisation des places disponibles ; elles sont nécessaires, raisonnables et proportionnées à l'objectif de leur mission.

Comme l'a précisé la Chambre de recours à de nombreuses reprises, *« Il appartient donc aux parents concernés par cette disposition d'agir en bon*

père de famille, en prenant toutes leurs précautions nécessaires pour assurer le dépôt du dossier dans les délais impartis » (voir notamment décisions 19/32 (point 13), confirmé par 20/58 et 20/64).

11.

Par ailleurs, il appartient aux demandeurs qui se prévalent d'un cas de force majeure pour justifier l'introduction de leur dossier en deuxième phase, d'apporter la preuve, dès cette introduction, de la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de leur volonté, de nature à faire indiscutablement obstacle, contrairement à ce qu'était la volonté des intéressés dès ce moment-là, au dépôt de cette demande en première phase.

La force majeure n'est généralement admise que si une situation objective, indépendante de la volonté des demandeurs les a empêché d'introduire la demande d'inscription en première phase ; selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette situation est caractérisée par l'apparition de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées (voir par exemple, arrêt CJUE du 5 février 1987, 145/85, Denkavit/Belgique).

Il est communément admis que la force majeure est un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du débiteur, l'ayant empêché d'exécuter son obligation.

Echappe ainsi à un cas de force majeure, un événement ou une situation qui serait le résultat d'une action ou d'une inaction volontaire des personnes qui entendent s'en prévaloir.

12.

C'est dans le cadre réglementaire ainsi défini qu'il convient d'examiner les éléments présentés par les requérants comme constitutifs de force majeure.

13.

En l'espèce, il est constant que le jeune [REDACTED] poursuivait de manière continue sa scolarité à l'Ecole européenne Bruxelles IV depuis 2012 et la 2^{ème} année primaire, ainsi d'ailleurs que sa fratrie, et qu'il était scolarisé dans cet établissement au cours des mois ouverts pour la première phase d'inscription des nouveaux élèves de catégorie I. Dès lors, il ne pouvait - ni ne devait - participer à cette première phase d'inscription.

Il résulte par ailleurs de ses bulletins scolaires de l'année 2020-2021 que ses résultats se sont dégradés très fortement en cours d'année, en particulier au début de l'année 2021, alors qu'en raison de la pandémie COVID 19, les Ecoles européennes dispensaient largement un enseignement à distance se substituant aux cours habituels. L'Ecole elle-même a attiré l'attention des requérants par une lettre du 2 février 2021 leur faisant part de son inquiétude face aux performances académiques de [REDACTED], notamment le « *manque d'investissement réel pour les cours en ligne* ». L'Ecole soulignait qu'« *il serait dès lors opportun de mettre tout en place pour les combler au plus vite* » et que « *des efforts doivent être fournis et des mesures prises en vue d'améliorer les résultats actuels.* ». Dans l'intérêt de la scolarité de leur fils, les requérants l'ont alors inscrit dans un internat en France dispensant encore un enseignement en présentiel.

Lors de l'inscription de leur fils en deuxième phase, les requérants ont invoqué ces circonstances comme constitutives de force majeure.

14.

Même si, comme le font valoir les Ecoles européennes dans leur mémoire en défense, la décision de scolariser leur fils dans un internat ne constitue pas une décision extérieure aux parties, il n'en reste pas moins qu'elle a été prise en réaction à la baisse très sensible des résultats de ██████ en début d'année 2021 dans un contexte où, en raison de la pandémie COVID 19, les modalités de l'enseignement dispensé par les Ecoles européennes étaient fortement modifiées et où il a éprouvé de grandes difficultés à suivre cet enseignement à distance. Cet ensemble de circonstances, qui a conduit au placement de leur fils en internat, ne peut être considéré résultant de la volonté des parents.

Par ailleurs, lors de leur demande d'inscription, les requérants ont apporté les éléments permettant de justifier ces circonstances pour caractériser la situation de force majeure qu'ils invoquaient.

Ainsi en considération de l'article 24, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* », la Chambre de recours considère que l'ensemble des circonstances décrites constituait un obstacle objectif et indépendant de la volonté des requérants les ayant empêchés de soumettre la demande de réinscription de ██████ dans le délai imparti pour la première phase d'inscription. Ces circonstances constituent donc une situation de force majeure au sens de l'article 2.11 de la Politique d'inscription.

15.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme fondé. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres moyens, soulevés par les

requérants concernant le caractère non proportionné de la mesure et l'atteinte au droit à l'éducation.

Par suite, il y a lieu d'annuler de la décision de l'ACI du 2 juillet 2021 rejetant comme irrecevable la demande d'inscription de leur fils.

Sur les frais et dépens,

16.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

17.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, qui réclament chacune une condamnation chiffrée de l'autre aux dépens, il y a lieu de condamner les Ecoles européennes, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, eu égard notamment à l'absence de procédure orale, il sera fait une juste appréciation

du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 2 juillet 2021 de l'Autorité Centrale des Inscriptions, qui rejette comme irrecevable la demande d'inscription de [REDACTED] en S6 de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes verseront aux requérants une somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

B. Phémolant

Bruxelles, le 2 septembre 2021

Version originale : FR

[REDACTED]

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur